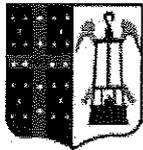


Province de

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Namur



Administration  
Communale  
de  
SAMBREVILLE

**Séance du 26 octobre 2018**

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;  
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, ~~N. DUMONT~~, Echevins;  
V. MANISCALCO, Président du CPAS;  
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, ~~M. FELIX~~, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, ~~P. KERBUSCH~~, ~~M. ROMAIN~~, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, ~~M.A. RONVEAUX~~, ~~R. DACHE~~, ~~B. DAVISTER~~, P. SISCOT, J. PAWLAK, ~~T.L. de SURAY~~, B. BERNARD, ~~D. TILMANT~~, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 248 **Règlement communal relatif aux gros producteurs de déchets organiques - exercice 2019**

**Le Conseil Communal,**

Service :

Service Recette

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Correspondant :

Anne Debruxelles

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Références : -

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;

Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;

Considérant que les déchets organiques représentent un poids non négligeable dans les poubelles ménagères;

Considérant qu'au-delà d'une production annuelle de 2.000 kilos de déchets organiques, l'utilisation de sacs biodégradables réglementaires n'est plus envisageable;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer une solution adaptée à ces redevables afin de ne pas les pénaliser. Cette solution étant la mise en place d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans cette taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques plusieurs catégories de redevables introduisant le type de déchets précité, à savoir:

-les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 140 litres;

-les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 240 litres;

Considérant que la différence de taxation entre ces deux catégories provient exclusivement de la différence de contenance et par conséquent du volume de déchets pouvant être collectés;

Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 140 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 2.080 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines;

Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 240 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 3.640 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil

DECIDE, à l'unanimité :

#### **Article 1 : Principe**

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

#### **Article 2 : Redevables**

Cette taxe est due par tout "gros producteur de déchets organiques" , disposant d'un conteneur à déchets organiques muni d'une puce électronique fourni par la commune;

Il faut entendre par "gros producteur de déchets organiques", toute personne physique et/ou morale dont les activités génèrent d'importantes quantités de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale; à savoir une production d'au moins 2.000 kilos de déchets organiques par an. La demande est à introduire par écrit auprès du collège communal. La densité et le mode de collecte des déchets organiques ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd);

#### **Articles 3: Taxe forfaitaire**

§1. Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit:

-180 € pour un conteneur de 140 litres

-280 € pour un conteneur de 240 litres

§2. Les redevables qualifiés de "gros producteurs de déchets organiques" devront s'acquitter de l'achat de conteneur, conformément au règlement redevance en vigueur. Ceci n'est pas applicable aux structures d'accueil d'enfants agréées par l'O.N.E., les ASBL d'utilité publique et les écoles de l'Entité.

#### **Article 4: Exonérations**

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire sur les "gros producteurs de déchets organiques" les écoles, ASBL d'utilité publique ainsi que les structures d'accueil d'enfants reconnues par l'O.N.E.

**Article 5 :**

La taxe est perçue par voie de rôle annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

**Le Directeur Général,**

**(s) Xavier GOBBO**

**Le Président,**

**(s) Jean-Charles LUPERTO**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

*Po* **Le Directeur Général,**



**Xavier GOBBO**

**Le Député-Bourgmestre, *FF***



**Jean-Charles LUPERTO**